



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de GIEVRES, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Gièvres sous la présidence de Madame Françoise GILOT-LECLERC, maire.

PRÉSENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, Mme Christine THIRY, Mme Claudine BLOIS, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Christine JOUET, Mme Myriam LEROUX, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Michel CARRE, M. Jean-Paul FURLOTTI, Monsieur Hervé GUENAI, Madame Pascale TOYER, Monsieur Jean-Claude COUTANT, M. Eric MOUSSOUT et M. Frédéric MITRI

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur Julien BERGEAT

Pouvoir de Monsieur Julien BERGEAT à Madame Françoise GILOT-LECLERC

Monsieur Benoit PENET a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 16 OCTOBRE 2023

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 16 octobre 2023 ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Adopté à 18 voix pour ; 0 contre ; 1 abstention

2023-073 – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Monsieur Jacques MARIER, Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Gièvres/Pruniers-en-Sologne, présente la stratégie du syndicat et donne lecture des grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le syndicat pour l'année 2022.

Monsieur Jacques MARIER informe les membres du conseil municipal des différents travaux réalisés et à venir.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable Gièvres/Pruniers-en-Sologne pour 2022.

2023-074 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a délibéré dans sa séance du 22 septembre 2023 sur le contenu de son rapport d'activité 2022,

Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente,

Considérant qu'un exemplaire papier est à la disposition des membres du conseil municipal en mairie et qu'un lien d'accès aux documents a été transmis aux élus disposant d'un mail,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pour 2022.

2023-075 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNE

Les crédits budgétaires sont insuffisants pour couvrir des dépenses. Des mouvements entre comptes sont nécessaires.

Ces modifications concernent :

- L'inscription de crédits nécessaires pour l'acquisition d'un fauteuil pour un dentiste.
- L'inscription de crédits pour des dépenses d'un agent intérimaire afin de pallier aux absences d'agents communaux.

Il est proposé de modifier les comptes comme suit :

Fonctionnement (dépenses)

Chapitre/article	Libellé	Montant
65/657364	Subvention de fonctionnement	+ 38 081,19 €
011/60612	Energie – Electricité	-20 000,00 €
011/60621	Combustibles	-5 000,00 €
011/6226	Honoraires	-2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-11 081,19 €

Chapitre/article	Libellé	Montant
012/6218	Autre personnel extérieur	+ 4 000,00 €
012/6413	Personnel non titulaire	- 4 000,00 €

Madame BLOIS demande si le cabinet n'est pas déjà équipé d'un fauteuil de dentiste.

Madame le Maire précise que le cabinet est équipé d'un fauteuil obsolète.

Monsieur CARRE demande combien coûte le fauteuil.

Madame le Maire indique que le coût du fauteuil est de 38 000€.

Monsieur CARRE demande pourquoi acheter un fauteuil alors qu'aucun dentiste n'est pressenti pour le moment. Madame le Maire précise que lors des visites de plusieurs praticiens, le matériel et notamment le fauteuil obsolète sont un frein à l'installation.

Monsieur CARRE demande la mise en place d'une clause obligeant le praticien à rester pour une certaine. Cela permettrait que ce dentiste reste plus longtemps.

Madame le Maire indique qu'il est compliqué de mettre cette clause en place. Une partie du loyer sera toutefois consacrée au remboursement du fauteuil.

Madame THIRY indique que beaucoup de dentistes demandent si la commune de Gièvres est en zone sous dotée. Ce qui n'est pas le cas. Le fait d'être en zone sous dotée permet au dentiste qui s'installe de bénéficier d'aide financière à l'installation.

Madame THIRY précise que l'ARS a pour projet de revoir la cartographie des zones sous dotées.

Madame VATIN demande quand sera révisé le zonage par l'ARS.

Madame THIRY indique que le nouveau zonage sera effectif en 2024.

Madame THIRY précise également que l'ARS oblige le praticien à rester 3 ans. Pourquoi ne pas proposer une prolongation jusqu'à 5 ans.

Adopté à 8 voix pour ; 0 voix contre ; 11 abstentions

2023-076 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET IMMEUBLE PLURIDISCIPLINAIRE

Les crédits budgétaires sont insuffisants pour couvrir des dépenses. Des mouvements entre comptes sont nécessaires.

Ces modifications concernent :

- L'inscription de crédits nécessaires pour l'acquisition d'un fauteuil pour un dentiste.

Il est proposé de modifier les comptes comme suit :

Fonctionnement

Chapitre/article	Libellé	Montant
77/774	Subvention exceptionnelle	+ 38 081,19 €
023	Virement à la section de fonctionnement	+ 38 081,19 €

Investissement

Chapitre/article	Libellé	Montant
21/2158	Matériel et outillages techniques	+ 38 081,19 €
021	Virement de la section d'investissement	+ 38 081,19 €

Adopté à 8 voix pour ; 0 voix contre ; 11 abstentions

2023-077 - ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES SUR LE BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX

Madame le Maire présente au conseil municipal les états de produits irrécouvrables rédigés par le comptable public en raison d'un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

✓ Sur l'exercice 2022

- Titre 31 : 353.56 € (loyer d'août)
- Titre 35 : 353.56 € (loyer de septembre)
- Titre 39 : 353.56 € (loyer d'octobre)

Il est proposé d'annuler ces créances en les admettant « créances éteintes », d'autoriser Madame le Maire à mandater les sommes correspondantes à l'article 6542 du budget communal pour 1060.68 € et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette décision.

Monsieur Furlotti demande quelle société est concernée.
Madame le Maire indique qu'il s'agit de « la bonne poularde ».

Adopté à 15 voix pour ; 3 voix contre ; 1 abstention

2023-078 - INDEMNITÉ DES FRAIS DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Le conseil municipal est appelé à se prononcer régulièrement sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église dont le plafond est fixé par circulaire ministérielle.

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246 C du 29 juillet 2011
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2023
Vu la délibération 2023-059 en date du 3 juillet 2023

Conformément à l'Instruction du 9 octobre 2023, le plafond indemnitaire applicable au gardiennage des églises communales est dorénavant fixé pour 2023 à 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En complément d'information, l'instruction dispose que pour 2024, le plafond indemnitaire prenant en compte la revalorisation indiciaire de 1.5% du point d'indice pour l'année entière est fixé, à compter du 1er janvier 2024, à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est proposé de fixer cette indemnité conformément au plafond soit à 125.98 € pour 2023 et 126.91 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à 18 voix pour ; 0 voix contre ; 1 abstention

2023-079 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ci-dessous.

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Durée hebdo	Effectif au 31/12/2023
FILIERE ADMINISTRATIVE			6,5
ATTACHE PRINCIPAL	A	35/35	1
ATTACHE	A	35/35	1
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	35/35	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	35/35	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	35/35	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35/35	1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	19/35	0,5
FILIERE TECHNIQUE			17
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	35/35	1
AGENT DE MAITRISE	C	35/35	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	35/35	5
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	35/35	3
ADJOINT TECHNIQUE	C	35/35	7
FILIERE SOCIALE			1
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	35/35	1
FILIERE ANIMATION			4
ANIMATEUR	B	35/35	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	35/35	2
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	35/35	1
FILIERE CULTURELLE			1
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	35/35	1
FILIERE POLICE			1
GARDIEN BRIGADIER	C	35/35	1
TOTAL GENERAL			30,5

Adopté à l'unanimité

2023-080 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service enfance et entretien et de satisfaire aux besoins de la commune,

Il est proposé de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C1 à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à l'échelon 1 de la grille de rémunération des adjoints techniques.

Monsieur GUENAI demande s'il s'agit d'un poste déjà ouvert.

Madame le Maire précise que cette ouverture de poste est nécessaire en raison d'un accroissement des arrêts maladie.

Monsieur MITRI demande si le taux d'absentéisme est connu.

Madame le Maire précise qu'il n'est pas connu sur la totalité des agents mais qu'actuellement le service enfance et jeunesse fonctionne avec 50% des agents.

Monsieur CARRE demande quel poste cette délibération concerne.

Madame Le Maire précise qu'il s'agit d'un remplacement suite à une démission.

Adopté à l'unanimité

2023-081 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA COUR

Vu le règlement intérieur qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

Vu la modification en date du 15 décembre 2020,

Vu la modification en date du 19 mai 2022,

Vu la commission des affaires scolaires qui s'est réunie le 7 novembre 2023

Le règlement intérieur du service de restauration scolaire a pour but de fixer les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire et d'instituer les dispositions applicables aux familles et à leurs enfants. La modification porte sur plusieurs articles.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ De valider les modifications apportées

Monsieur Furlotti demande si des sanctions sont prévues.

Madame le maire confirme que les sanctions sont incluses dans le règlement intérieur.

Madame le Maire précise avoir transmis un courrier à l'inspectrice de l'Éducation Nationale pour l'avertir de la montée des violences entre élèves. Dans ce courrier, il était proposé une intervention du policier municipal pour une opération de sensibilisation.

Par réponse en date du 20 novembre, l'Éducation Nationale a refusé la possibilité que le policier passe dans les classes. Cependant, un gendarme référent nommé pour chaque école du département, pourrait intervenir.

Adopté à l'unanimité

2023-082 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Vu le règlement intérieur entré en vigueur le 6 août 1986, puis modifié le 9/09/1991, le 03/12/1993, le 04/10/2002, le 08/07/2014, le 09/10/2019,

Vu la commission des affaires scolaires qui s'est réunie le 7 novembre 2023,

Le règlement intérieur du service de transport scolaire. La modification porte sur l'ajout de l'article 6.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ De valider la modification apportée

Monsieur CARRE indique qu'il n'a pas vu de sanction dans le règlement intérieur.

Madame le Maire ainsi que Madame THIRY indiquent que la Mairie a l'obligation de véhiculer les enfants. Il est donc interdit de ne pas les prendre en charge ; les sanctions ne seraient donc pas applicables.

Adopté à l'unanimité

2023-083 - DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - FIN DE LA CONCERTATION

Madame Le Maire rappelle la délibération n°2023-072 portant sur le lancement de la concertation de définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

La concertation avec le public, nécessaire à la mise en œuvre des zones, a été ouverte du jeudi 2 au jeudi 16 novembre 2013. Cette concertation n'a amené aucune remarque de la part d'administrés.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ De dire qu'à l'issue de la concertation, aucune remarque n'ayant été formulée, les Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables sont validées telles que proposées.

Adopté à 18 voix pour ; 0 voix contre ; 1 abstention

2023-084 - CRÉATION D'UN PASSAGE EN VUE D'UN ÉCHANGE DE PARCELLE ENTRE LA COMMUNE ET MME DURAND POUR L'ACCÈS AU CIMETIÈRE

Depuis 50 ans, l'accès au cimetière Nord se fait par un itinéraire constitué de parcelles ayant la configuration d'un chemin en calcaire.

Afin de régulariser la situation au vu de l'utilité publique et de l'intérêt général, la mairie envisage d'échanger la parcelle AD 230 (parcelle communale de 172m² issue d'une division de la parcelle AD 231 appartenant à la commune) contre une partie de la parcelle AD 46 (190m²) appartenant à Mme DURAND Kim et servant actuellement de chemin pour l'accès au cimetière.

Après une concertation avec médiateur, Madame DURAND Kim accepte la proposition. Les frais de notaire seront à charge de la mairie. Les frais de bornage ont déjà été réglés.

À noter :

La partie de parcelle de Mme DURAND Kim concernée par cet échange figure dans l'emplacement réservé n°2 destiné pour l'accès Nord du cimetière dans la PLU de la Commune de Gièvres.

Ainsi, il est proposé :

- ✓ D'accepter l'échange de parcelle AD 230 contre une partie de la parcelle AD 46 appartenant à Mme DURAND

Monsieur CARRE demande pourquoi les propriétaires souhaitent passer par l'arrière de la parcelle et si la commune donnera l'autorisation de sortir par cet accès sur le domaine communal.

Madame le Maire précise que les propriétaires n'arrivaient pas à entrer sur la parcelle avec leurs caravanes par l'accès initial. Ces derniers seront autorisés à utiliser le nouvel accès pour sortir sur le chemin communal.

Monsieur GUENAIIS demande si le fond de la parcelle de Monsieur DURAND est constructible.

Madame le Maire précise que cette partie est en zone non aedificandi.

Adopté à l'unanimité

DÉCISION DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

N° décision	Objet	Transmis en préfecture
16-2023	Installation des pompes à chaleur au centre de loisirs et cantine scolaire	03/11/2023

INFORMATIONS DIVERSES :

- Madame Le Maire fait lecture d'un mail de Mme Françoise GAUTIER, présidente de l'association Nos saveurs Partagées. Mme GAUTIER remercie Madame le Maire, Monsieur PENET ainsi que les adjoints et les Services Techniques pour la mise à disposition d'un local.

Conseil municipal clôturé à : 20h18

Le secrétaire de séance



Monsieur Benoit PENET

Madame le Maire



Madame Françoise GILOT-LECLERC

Validé le 11 décembre 2023